



Gifle policière: une atteinte grave à la dignité

Analyse de l'arrêt Bouyid c. Belgique

Antoine Driesmans, stagiaire juriste à la LDH

Octobre 2015

I) Exposé des faits

Le premier requérant se trouvait dans la rue avec un ami devant la porte de l'immeuble dans lequel il habitait avec sa famille. Ayant oublié ses clés, il sonnait à la porte afin que ses parents lui ouvrent. Un policier en civil passant par-là requit du requérant qu'il lui présente sa carte d'identité. Ce dernier, refusant d'obtempérer, aurait demandé au policier de justifier sa qualité. Ce dernier l'empoigna alors par la veste, la déchirant, pour le conduire au commissariat. Le requérant aurait été installé dans une salle où il serait resté seul avec l'agent de police qui lui aurait alors donné une gifle alors qu'il protestait contre son arrestation. Le requérant s'est par la suite rendu chez un médecin généraliste pour faire constater par certificat médical qu'il était en « état de choc » et présentait les lésions suivantes : « un érythème (rougeur congestive de la peau) au niveau de la joue gauche en voie de disparition » et un « érythème au niveau du conduit auditif externe gauche ». En guise de justifications, le gouvernement souligne que l'agent n'avait pas d'autres choix que de le conduire au commissariat du fait de son refus de présenter sa carte d'identité. Le requérant y aurait alors fait un scandale et aurait insulté un agent qui lui sommait de se calmer. Il a par ailleurs été informé qu'il était autorisé à quitter le commissariat une fois son identité vérifiée. Suite à l'annonce faite par l'agent qu'un procès-verbal allait être dressé à son encontre pour rébellion, outrage à agent et menaces verbales, le requérant se serait de nouveau rendu au commissariat, accompagné de ses parents en accusant l'agent de l'avoir frappé, chose que ce dernier aurait toujours démenti.

Le second requérant et frère du premier se trouvait quant à lui, au commissariat et était soumis à une audition concernant une altercation dans laquelle il avait été impliqué avec un tiers. L'agent procédant à l'audition lui aurait alors donné une gifle après lui avoir demandé de ne pas s'accouder sur son bureau. L'agent aurait contraint le second requérant à signer le procès-verbal en le menaçant de le placer au cachot. Au même titre que le premier, le second requérant s'était rendu chez un médecin qui a constaté par certificat médical une « contusion à la joue gauche ». Le gouvernement expose de son côté que le requérant s'est

montré très arrogant pendant l'audition : affalé sur sa chaise, il s'appuyait nonchalamment sur le bureau de l'agent, rigolait sans raison et répondait laconiquement aux questions posées et aurait, à plusieurs reprises, fait modifier le procès-verbal en affirmant que les policiers étaient payés pour ça

Selon les requérants, le contexte dans lequel s'inscrivaient ces événements étaient un contexte de harcèlement dont la famille des requérants faisait l'objet.

En première instance, la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après « CEDH ») précise que les gifles administrées sont des actes isolés infligés inconsidérément par des policiers excédés par le comportement provocateur et irrespectueux des requérants. Elle souligne que ces gifles « isolées » ne visaient pas à leur extorquer des aveux. En outre, elles sont intervenues dans le contexte d'un climat tendu entre les membres de la famille des requérants et les policiers de leur quartier. Elle insiste à nouveau sur le fait que c'est un acte isolé posé dans une situation de tension nerveuse et dénué de tout effet grave ou durable. Elle estime que des actes de ce type, bien qu'inacceptables, ne sauraient être considérés comme générant un degré d'humiliation ou d'avilissement suffisant pour caractériser un manquement à l'article 3 de la Convention.

II) Arrêt de la Grande Chambre de la CEDH

→ *Sur le volet matériel du grief :*

Quant au principe suivant lequel lorsque les événements en cause, dans leur totalité ou pour une large part, sont connus exclusivement des autorités, comme dans le cas des personnes soumises à leur contrôle en garde à vue, toute blessure survenue pendant cette période donne lieu à de fortes **présomptions de fait** de sorte qu'il incombe au gouvernement de fournir une explication satisfaisante et convaincante en produisant des preuves établissant des faits qui font peser un doute sur le récit de la victime. La CEDH le justifie par le fait que les personnes placées en garde à vue ou dans des situations comparables sont en situation de vulnérabilité et les autorités ont le devoir de les protéger. La chambre assimile la procédure d'une vérification d'identité dans un commissariat ou d'un simple interrogatoire dans un tel lieu à la situation de garde à vue. Elle souligne en fait que pareille situation se présente lorsqu'une personne se trouve dans les mains de la police ou d'une autorité comparable.

En outre, elle rappelle que pour tomber sous le coup de l'article 3, un mauvais traitement doit atteindre **un minimum de gravité** dont l'appréciation dépend des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux, ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime. Parmi d'autres facteurs à considérer figurent le but dans lequel le traitement a été infligé ainsi que l'intention ou la motivation qui l'ont inspiré étant entendu que la circonstance qu'un traitement n'avait pas pour but d'humilier ou de rabaisser la victime n'exclut pas de façon définitive un constat de violation de l'article 3. Doit également être pris en compte le contexte dans lequel le traitement a été infligé, telle une atmosphère de vive tension et à forte charge émotionnelle.

Généralement, un mauvais traitement qui atteint un tel seuil minimum de gravité implique en général des lésions corporelles ou de vives souffrances physiques ou mentales. Toutefois, même en l'absence de sévices de ce type, dès lors que le traitement humilie ou avilit un individu, témoignant d'un manque de respect pour sa dignité humaine ou la diminuant, ou qu'il suscite chez l'intéressé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique, il peut être qualifié de dégradant et tomber ainsi également sous le coup de l'interdiction énoncée à l'article 3. La CEDH précise, en outre, qu'il peut suffire que la victime soit humiliée à ses propres yeux, même si elle ne l'est pas à ceux d'autrui.

Par ailleurs, la Cour souligne que quand un individu est privé de sa liberté ou, plus généralement, se trouve confronté à des agents des forces de l'ordre, l'utilisation à son égard de la force physique, alors qu'elle n'est pas rendue strictement nécessaire par son comportement, porte atteinte à la dignité humaine et constitue, en principe, une violation du droit garanti par l'article 3. Elle insiste sur le fait que le respect de la dignité humaine se trouve au cœur même de la Convention.

La Cour fait observer que, pour bénéficier de la présomption dont il s'agit, les personnes doivent démontrer qu'elles présentent des traces de mauvais traitements alors qu'elles se trouvaient précédemment entre les mains de la police ou d'une autorité comparable. Elle constate que les certificats médicaux produits en l'espèce font état de conséquences susceptibles de résulter d'une gifle qui aurait été infligé aux requérants (le premier requérant présentait des signes « d'état de choc », d'un « érythème au niveau de la joue gauche » et d'« un érythème au niveau du conduit auditif gauche » et pour le second requérant, il présentait « une contusion à la joue gauche »). Elle relève par ailleurs que ces certificats ont été établis le jour des faits, rapidement après la sortie des requérants du commissariat, ce qui conforte leur caractère probant. Le gouvernement n'étant pas capable de prouver ses allégations précédentes concernant l'auto-mutilation (les requérants se seraient frappés eux-mêmes) des requérants et partant, ne se trouvant pas en présence de preuves attestant que les requérants présentaient déjà ces marques physiques avant d'entrer au commissariat, la Cour juge suffisamment établi que les ecchymoses décrites par les certificats produits sont survenues alors qu'ils se trouvaient entre les mains de la police. Elle constate ensuite que le gouvernement ne produit aucun élément susceptible de faire douter du récit des intéressés, selon lequel les ecchymoses résultaient d'une gifle donnée par un agent de police. La Cour estime donc ce fait avéré.

La Cour souligne que toute conduite des forces de l'ordre à l'encontre d'une personne qui porte atteinte à la dignité humaine constitue une violation de l'article 3 de la Convention. Il en va en particulier ainsi de l'utilisation par elles de la force physique à l'égard d'un individu alors que cela n'est pas rendu strictement nécessaire par son comportement quel que soit l'impact que cela a eu sur l'intéressé. Il ressort du dossier qu'il s'agissait d'un acte impulsif, qui répondait à une attitude perçue comme étant irrespectueuse, ce qui, assurément ne suffit pas à caractériser une telle nécessité. La Cour a donc retenu qu'il y a eu atteinte à la dignité des requérants et donc, violation de l'article 3 de la Convention. Elle insiste sur le fait que l'infliction d'une gifle par un agent des forces de l'ordre à un individu qui se trouve

entièrement sous son contrôle constitue **une atteinte grave** à la dignité de ce dernier. L'impact sur la personne qui la reçoit est en effet considérable car en atteignant son visage, elle touche à la partie du corps qui à la fois exprime son individualité, marque son identité sociale et constitue le support des sens qui servent à communiquer avec autrui.

La Cour ne doute nullement que même isolée, non préméditée et dénuée d'effet grave ou durable sur la personne qui la reçoit, une gifle peut être perçue comme une humiliation par celle-ci. Il en va d'ailleurs à plus forte raison ainsi lorsqu'elle est infligée par un agent des forces de l'ordre à un individu qu'il a sous son contrôle puisqu'elle surélève le rapport de supériorité-infériorité qui caractérise, dans de telles circonstances, la relation entre les premiers et les seconds. Par ailleurs, les personnes placées en garde à vue ou même simplement conduites ou convoquées dans un commissariat pour un contrôle d'identité ou pour un interrogatoire et, plus largement les personnes qui se trouvent entre les mains de la police ou d'une autorité comparable, sont en situation de vulnérabilité. Les autorités ont donc, par voie de conséquence, le devoir de protéger les personnes concernées. En leur infligeant l'humiliation d'une gifle, les agents méconnaissent ce devoir.

La CEDH estime que le fait que la gifle ait pu être infligée inconsidérément par un agent excédé par le comportement irrespectueux ou provocateur de la victime est dénué de pertinence. Sur ce point, la Grande Chambre s'éloigne de l'avis de la 5^e section. Elle souligne que dans une société démocratique, les mauvais traitements ne constituent jamais une réponse adéquate aux problèmes auxquelles les autorités sont confrontées. Spécialement en ce qui concerne la police, celle-ci ne doit infliger, encourager ou tolérer aucun acte de torture, aucun traitement ou peine inhumain ou dégradant, dans quelque circonstance que ce soit.

Dans son jugement, la Cour observe que le premier requérant était mineur au moment des faits. Or, un mauvais traitement est susceptible d'avoir un impact (psychologique en particulier) plus important sur un mineur que sur un adulte. La Cour a de nombreuses fois souligné la vulnérabilité particulière des mineurs dans le contexte de l'article 3 de la Convention. De plus, la nécessité de prendre en compte cette vulnérabilité particulière est clairement affirmée au plan international. La Cour enjoint aux forces de l'ordre que lorsqu'ils sont en contact avec des mineurs, ils doivent dûment prendre en compte la vulnérabilité inhérente au jeune âge de ces derniers. Elle explique ensuite qu'un comportement de leur part à l'égard des mineurs peut, du seul fait qu'il s'agit de mineurs, être incompatible avec les exigences de l'article 3 de la Convention alors même que ce comportement pourrait passer pour acceptable s'il visait des adultes.

La CEDH conclut en disant que la gifle assénée aux requérants par des agents de police alors qu'ils se trouvaient sous leur contrôle dans le commissariat, laquelle ne correspondait pas à une utilisation de la force physique rendue strictement nécessaire par leur comportement, a porté atteinte à leur dignité. Les requérants, ne faisant état que de lésions corporelles légères non suivies de vives souffrances physiques ou mentales et, à défaut de pouvoir être qualifié d'inhumain ou de torture, la Cour retient qu'il y a eu des traitements dégradants en l'espèce. Partant, il y a eu violation du volet matériel de l'article 3 dans le chef de chacun des requérants.

→ *Sur le volet procédural du grief :*

La Cour souligne que, pour que l'interdiction générale de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants s'avère efficace en pratique, il faut qu'existe une procédure permettant d'enquêter sur les allégations de mauvais traitements infligés à une personne se trouvant entre les mains des agents des forces de l'ordre. Les dispositions de l'article 3 requièrent qu'une forme **d'enquête officielle effective** soit menée lorsqu'un individu soutient de manière défendable avoir subi, de la part notamment de la police ou d'autres services comparables de l'Etat, un traitement contraire à l'article 3. Pour ce faire, il faut que les institutions qui en sont chargées soient indépendantes des personnes que l'enquête vise. Cela suppose une absence de lien hiérarchique ou institutionnel, mais aussi une indépendance concrète. De plus, pour être effective, elle doit permettre d'identifier et de sanctionner les responsables et être suffisamment vaste pour permettre aux autorités qui en sont chargées de prendre en considération non seulement les actes des agents de l'Etat qui ont eu directement et illégalement recours à la force, mais aussi l'ensemble des circonstances les ayant entourées.

Bien qu'il s'agisse d'une obligation, non pas de résultat mais de moyens, toute carence de l'enquête affaiblissant sa capacité à établir les circonstances de l'affaire ou de l'identité des responsables risque de faire conclure qu'elle ne répond pas à la norme d'effectivité requise. Par ailleurs, une exigence de célérité et de diligence raisonnable en découle implicitement. De plus, la victime des prétendus mauvais traitements doit être en mesure de participer effectivement à l'enquête. Enfin, l'enquête doit être approfondie, ce qui signifie que les autorités doivent toujours s'efforcer sérieusement de découvrir ce qui s'est passé ou qu'elles ne doivent pas s'appuyer sur des conclusions hâtives ou mal fondées pour clore l'enquête.

Dans le cas d'espèce, l'enquête s'est limitée pour l'essentiel à l'audition des policiers impliqués dans les faits par d'autres policiers affectés au service d'enquête du Comité P (1), et à la rédaction par ces derniers, d'un rapport synthétisant les éléments recueillis également par des policiers (le service de contrôle interne de la zone de police incluant le quartier des requérants) et décrivant principalement « le comportement général » de la famille Bouyid (2). Par ailleurs, le réquisitoire du Procureur du Roi et l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles qui a prononcé un non-lieu ne sont pas suffisamment motivés en fait. Quant à la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles, pour confirmer ce non-lieu, elle s'est presque exclusivement fondée sur le rapport susmentionné relatif au comportement de la famille Bouyid et sur la dénégation des inculpés, sans évaluer la crédibilité et la gravité de l'allégation des requérants. Dans son arrêt du 9 avril 2008, qui ne contient qu'une très brève référence au certificat médical produit par le second requérant, la chambre des mises en accusation n'évoque même pas celui produit par le premier requérant. Par conséquent, la Cour soulève que les juridictions d'instruction n'ont pas accordé toute l'attention requise aux allégations des requérants pourtant étayés par les certificats médicaux qu'ils avaient versés au dossier, et à la nature de l'acte qui consiste pour un membre des forces de l'ordre à gifler une personne qui est entièrement livrée à lui.

Enfin, la Cour dénonce, pour cette affaire, le (trop) long délai de 5 ans qui s'est écoulé entre le dépôt de la plainte du premier requérant et l'arrêt de la Cour de cassation marquant de la fin de l'instruction. 4 ans et 8 mois pour le second requérant. Comme la Cour l'a souligné à d'autres occasions, une réponse rapide des autorités lorsqu'il s'agit d'enquêter sur des allégations de mauvais traitements peut généralement être considérée comme essentielle pour préserver la confiance du public dans le respect du principe de légalité et éviter toute apparence de complicité ou de tolérance relativement à des actes illégaux.

Au vu de ce qui précède, la Cour estime donc que les requérants n'ont pas bénéficié d'une enquête effective et conclut en conséquence à la violation du volet procédural de l'article 3 de la Convention et accorde ainsi une satisfaction équitable à la partie lésée.

→ *Opinion partiellement dissidente :*

Les 3 juges dissidents se rallient à la décision de la Cour relative au volet procédural mais ne se rallient par contre pas à l'opinion majoritaire concernant la violation du volet matériel. Cette opinion dissidente admet, au même titre que la majorité, que les requérants ont reçu une gifle alors qu'ils se trouvaient entre les mains de la police. Mais, c'est au sujet de la qualification, sous l'angle de l'article 3, du traitement infligé au requérants qu'ils ne peuvent suivre la majorité. Ils déplorent qu'elle semble laisser entendre qu'une atteinte à la dignité humaine découlant de l'usage de la force par la police emporte nécessairement violation de l'article 3. Les 3 juges insistent sur le fait qu'il y a des traitements qui, bien que portant atteinte à la dignité humaine, n'atteignent pas le minimum de gravité requis pour tomber sous le coup de l'article 3 et partant, la majorité s'éloigne de la jurisprudence bien établie selon laquelle l'usage de la force physique, lorsqu'il porte atteinte à la dignité humaine, constitue « en principe » une violation de l'article 3. Il y a donc de la place pour certaines exceptions.

Selon eux, la majorité rappelle que l'appréciation de ce minimum dépend de l'ensemble des données de la cause puis ils regrettent qu'elle ne se soucie plus des circonstances concrètes et se contente au contraire d'adopter une position éminemment dogmatique : toute conduite des forces de l'ordre qui porte atteinte à la dignité humaine constitue une violation de l'article 3, quel qu'en soit l'impact sur l'intéressé. Ils estiment que les circonstances concrètes sont essentielles et que la Cour n'a pas à imposer des règles de conduite générales aux forces de l'ordre, mais doit se limiter à examiner la situation individuelle des requérants dans la mesure où ils se plaignent d'avoir été personnellement affectés par les traitements dénoncés par eux. Selon les juges dissidents, certaines circonstances en l'espèce (durée des traitements, gifle isolée, policiers excédés, comportement provocateur des requérants, situation dénuée d'effet grave et durable) étaient à prendre en compte pour déterminer les chefs de responsabilité. Par conséquent, l'opinion séparée n'arrive pas à considérer le franchissement du seuil minimum de gravité et craint que l'arrêt n'impose un standard irréaliste en réduisant à néant l'exigence d'un seuil minimum de gravité. Ils regrettent que la majorité ne soit pas plus pragmatique en prenant conscience de la réalité du terrain et s'en remet au juge national pour l'appréciation de ce qui correspondra ou non à des violences commises par les agents des forces de l'ordre pour estimer si l'agent a franchi ce seuil.

L'opinion regrette également que la Cour ait trop vite conclu au constat de vulnérabilité du premier plaignant et qu'elle n'a pas pris en compte les éléments de circonstance en l'espèce. Bien qu'admettant que les traitements inhumains et dégradants sont à proscrire de manière absolue et que les violences policières sont inacceptables, la minorité dissidente aurait préféré une approche plus nuancée davantage attachée à la réalité et estime que dans le présent cas, le traitement incriminé n'a pas atteint le seuil minimum de gravité requis pour tomber sous le coup de l'article 3.

III) Conclusion

Il y a donc une **présomption de fait** qui joue en la faveur des potentielles victimes de violences policières. En effet, à partir du moment où un certificat médical délivré par un médecin atteste de blessures proférées dans une tranche horaire qui correspond à celle de la présence de la victime dans les locaux de police ou autre institutions publiques s'apparentant aux forces de l'ordre, cette présomption (dont le gouvernement peut prouver le contraire), est activée et profite à la victime. Encore faut-il que le **seuil minimum de gravité**, dépendant d'une multitude de facteurs, soit atteint. Généralement, il est requis des lésions corporelles ou de vives souffrances physiques ou morales mais la Cour abaisse les exigences à la constatation d'un traitement qui humilie ou avilit un individu suscitant chez ce dernier un sentiment de peur, d'angoisse ou d'infériorité. Il est évident que pour la CEDH, une gifle donnée par un policier alors que la personne se trouvait sous son contrôle, rentre dans la catégorie des traitements inhumains et dégradants portant atteinte à la dignité humaine et sont condamnés par la Convention (à moins que cette gifle ne soit une réponse proportionnée et nécessaire à un comportement de la personne interpellée). C'est la raison pour laquelle il est primordial de faire constater par certificat médical ses blessures ou autres souffrances morales le plus rapidement possible par un médecin. Sur le volet procédural, la Cour souligne qu'une **enquête effective et officielle** doit être menée lorsqu'une personne soutient de manière défendable avoir subi un mauvais traitement. Afin que l'enquête réponde aux exigences de la CEDH, celle-ci doit s'effectuer de manière impartiale et suffisamment vaste par des instances indépendantes. En outre, la CEDH requiert un délai raisonnable dans le déroulement de l'enquête de même qu'une participation effective des prétendues victimes des violences proférées.